



Politique des contributions aux activités sportives régionales pour les jeunes

1. Énoncé de politique

Le ministère des Affaires municipales et communautaires (MAMC) peut fournir du financement en vue d'aider des organismes de sports et de loisirs et des administrations communautaires et scolaires à mettre sur pied et à organiser des activités sportives régionales pour les jeunes.

2. Principes

Le MAMC respectera les principes suivants dans l'application de la présente politique :

- (1) soutenir des programmes sportifs locaux efficaces, qui appuient la formation d'athlètes, d'entraîneurs et de bénévoles dans les petites collectivités;
- (2) inciter les jeunes, et en particulier les groupes de jeunes sous-représentés, à participer à des activités physiques qui favorisent la santé, le mieux-être et la qualité de vie dans nos collectivités;
- (3) appuyer les activités sportives des jeunes autochtones afin de préserver et de renforcer les traditions et la culture autochtones dans le Nord;
- (4) les partenaires des milieux sportifs et récréatifs et les administrations communautaires et scolaires ont un rôle essentiel à jouer dans la promotion, l'élaboration et l'organisation d'événements sportifs pour les jeunes de leur région; il faut les inciter à poursuivre leurs efforts et les appuyer en ce sens;
- (5) le personnel, les bénévoles et les jeunes ont un rôle important à jouer dans la promotion et l'exécution d'activités pour les jeunes; il faut les inciter à participer aux événements sportifs régionaux pour la jeunesse et les appuyer à cette fin.

3. Portée

La présente politique s'applique aux organismes œuvrant dans les domaines du sport, des loisirs et de la vie active; aux administrations communautaires; et aux administrations scolaires qui organisent et accueillent des événements sportifs régionaux pour la jeunesse.



Politique des contributions aux activités sportives régionales pour les jeunes

4. Définitions

Les définitions ci-dessous s'appliquent à la présente politique.

Administration communautaire – Personne morale constituée ou prorogée en vertu de la *Loi sur les collectivités à charte*, de la *Loi sur les cités, villes et villages*, de la *Loi sur les hameaux*, de la *Loi sur le gouvernement communautaire tlicho*, ou tout conseil reconnu d'une Première nation.

Administration scolaire – Tout organisme scolaire ou école des Territoires du Nord-Ouest (TNO) reconnu par le ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation au sens de la *Loi sur l'éducation*.

Organisme œuvrant dans les domaines du sport, des loisirs et de la vie active – Organisations sans but lucratif enregistrées principalement chargées d'offrir des programmes dans les domaines du sport, des loisirs et de la vie active aux Ténois.

Sport – Activité physique exercée dans un cadre organisé et compétitif, dont le résultat est déterminé par les aptitudes et non par le hasard. Elle se caractérise par l'usage discipliné des groupes musculaires, la préparation psychologique et le recours à des méthodes stratégiques.

Jeune – Résident des TNO âgé de moins de vingt-cinq (25) ans.

Événement sportif pour la jeunesse – Compétition sportive, période d'entraînement, stage de formation ou atelier d'apprentissage pour les athlètes de moins de 25 ans.

5. Pouvoirs et responsabilités

(1) Généralités

La présente politique est établie conformément au pouvoir délégué aux ministres par le Conseil de gestion financière d'adopter des politiques de subventions et de contributions. Ces pouvoirs et ces responsabilités sont précisés dans les directives 805 et 810 du Manuel de gestion financière comme suit.



Politique des contributions aux activités sportives régionales pour les jeunes

(a) Ministre

Le ministre des Affaires municipales et communautaires (le Ministre) répond au Conseil de gestion financière pour l'application de la présente politique.

(b) Sous-ministre

Le sous-ministre des Affaires municipales et communautaires (le Sous-ministre) relève du Ministre auquel il répond pour l'administration de la présente politique.

(2) Dispositions particulières

(a) Ministre

Le Ministre peut :

- (i) approuver des modifications à la présente politique;
- (ii) approuver des subventions ou des contributions conformément aux modalités de la présente politique;
- (iii) déléguer le pouvoir d'approuver des subventions et des contributions au Sous-ministre.

(b) Sous-ministre

Le Sous-ministre a les pouvoirs et les responsabilités suivants, qu'il peut déléguer au directeur responsable ou à des surintendants régionaux :

- (i) approuver des contributions aux organismes œuvrant dans les domaines du sport, des loisirs et de la vie active; aux administrations communautaires; et aux administrations scolaires dans le cadre d'événements sportifs régionaux pour la jeunesse.



Politique des contributions aux activités sportives régionales pour les jeunes

6. Dispositions

- (1) Processus de demande
 - (a) Un appel de candidatures sera publié chaque printemps. Le MAMC fixera une date limite pertinente et en fera part aux intéressés chaque année.
 - (b) Les demandes de financement doivent comprendre des estimations budgétaires mentionnant la provenance de tous les fonds ainsi que les dépenses prévues, une description et les objectifs de l'événement et la date de celui-ci.
 - (c) Les demandes doivent être présentées au moyen du formulaire et selon les directives du Ministère.

- (2) Admissibilité
 - (a) Le programme peut couvrir jusqu'à 75 % des dépenses admissibles des activités approuvées.
 - (b) Les organismes de sports et de loisirs et les administrations communautaires ou scolaires sont admissibles à l'aide financière.
 - (c) Le programme accorde une aide financière maximale de 25 000 \$ par activité. Le financement est conditionnel à l'approbation des fonds prévus dans le budget principal des dépenses de l'Assemblée législative et à la disponibilité de produits administratifs non grevés suffisants dans l'activité appropriée pour l'exercice au cours duquel les fonds seraient requis.
 - (d) L'aide financière peut servir de financement complémentaire pour des événements sportifs régionaux pour la jeunesse existants, ou servir à en créer de nouveaux. En outre, la somme accordée peut financer une ou plusieurs activités sportives.



Politique des contributions aux activités sportives régionales pour les jeunes

(e) Critères d'admissibilité

Les événements, nouveaux ou existants, doivent respecter les critères suivants :

- (i) mettre l'accent sur des activités qui suscitent une plus grande participation à des activités physiques et qui encouragent un mode de vie sain;
- (ii) profiter à dix (10) jeunes ou plus;
- (iii) être destinés à au moins deux (2) collectivités, en plus de celle qui accueille l'événement;
- (iv) contribuer à la formation d'athlètes et d'entraîneurs;
- (v) encourager une participation accrue à des activités physiques;
- (vi) favoriser l'accès des jeunes aux activités sportives des collectivités rurales ou éloignées;
- (vii) aider les collectivités rurales et éloignées à améliorer leurs propres services sportifs et récréatifs;
- (viii) renforcer les modes de vie sains et actifs auprès des jeunes.

La priorité pourrait être accordée aux activités qui profitent aux collectivités rurales et éloignées.

(f) Dépenses admissibles

Le financement versé peut être utilisé aux fins suivantes :

- (i) déplacements et frais connexes;
- (ii) hébergement et repas;



Politique des contributions aux activités sportives régionales pour les jeunes

- (iii) location d'installations sportives ou récréatives;
- (iv) location d'un endroit pouvant servir de dortoir;
- (v) réparation ou achat d'équipement sportif ou de matériel d'entraînement, à hauteur de 5 000 \$ par année;
- (vi) produits de communications, dont la publicité entourant l'activité sportive régionale pour les jeunes.

Le MAMC peut, à son gré, approuver à l'avance d'autres dépenses.

(g) Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au remboursement :

- (i) financement de base des organisations sportives et récréatives ou des administrations communautaires et scolaires;
- (ii) indemnités quotidiennes, frais, traitements ou paiements similaires versés aux participants à l'événement;
- (iii) dépenses liées à l'organisation de collectes de fonds;
- (iv) dépenses liées à des jeux d'argent ou à des récompenses en argent;
- (v) coûts d'immobilisations ou de rénovation de plus de 5 000 \$;
- (vi) activités territoriales organisées à l'extérieur des TNO.

(h) Il faut rendre compte de la contribution au Ministère en lui transmettant les documents suivants dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement :

- (i) un résumé détaillé de l'affectation des fonds reçus, à l'aide du formulaire fourni par le Ministère;



Politique des contributions aux activités sportives régionales pour les jeunes

- (ii) la justification des dépenses, y compris un état financier précisant tous les revenus et les dépenses liés à l'événement. Des copies des reçus originaux doivent être conservées au dossier pendant sept ans au cas où le Ministère déciderait de vérifier les comptes du projet.

7. Ressources financières

Les ressources financières requises en vertu de la présente politique sont conditionnelles à l'approbation des fonds prévus dans le budget principal des dépenses de l'Assemblée législative et à la disponibilité de produits administratifs non grevés suffisants dans l'activité appropriée pour l'exercice au cours duquel les fonds seraient requis.

8. Prérogative du Ministre

La présente politique n'a en aucun cas pour effet de restreindre la prérrogative du Ministre de prendre des décisions ou des mesures concernant les subventions ou les contributions. Le Ministre peut à cet égard déroger à la présente politique. Toute dérogation doit être justifiée par écrit et être consignée au MAMC.

Caroline Cochrane
Ministre

Date